



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture**

direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et  
de l'environnement

bureau des installations et  
travaux réglementés pour  
la protection des milieux

**19 AOUT 2015**

dossier suivi par : *Monsieur Manes*  
tél: 04.84.35.42.77  
[mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015-196 C**  
**applicable à la société GRANULATS DE LA CRAU**  
**et relatif au droit d'antériorité sur certaines**  
**rubriques de la nomenclature des installations**  
**classées et au renouvellement des garanties financières**  
**de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Grande Groupède»,**  
**sur le territoire de la commune d'Istres**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1999 C du 10 octobre 1991 autorisant l'entreprise CALVIÈRE à exploiter pour une durée de 26 ans une carrière sise sur le territoire de la commune d'Istres, au lieu-dit « La Grande Groupède » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-291/75-199 A du 16 février 1995 autorisant la société CALVIÈRE-GRANULATS DE LA CRAU à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-248 C du 19 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 91-1999 C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-345 C du 6 novembre 1997 portant modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-279 C relatif à la mise en conformité des installations de la carrière sise à Istres, lieu-dit « La Grande Groupède » et au montant de la garantie financière de sa remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-07 C du 22 juillet 2005 actualisant le montant des garanties financières applicables à la société GRANULATS DE LA CRAU pour la remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune d'Istres, lieu-dit « La Grande Groupède » ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2009-284 C du 15 septembre 2009 actualisant le montant des garanties financières de remise en état avec installation de traitement des matériaux ( période 2009/2014) de la carrière sise au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

Vu le courrier du 29 octobre 2013 de la société Granulats de la Crau sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 11 décembre 2014 de la société Granulats de la Crau révisant la note de calcul des garanties financières de remise en état ;

Vu le courrier du 17 mars 2015 de la société Granulats de la Crau sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2015 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, à laquelle le demandeur avait été convoqué ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 03 août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La Société Granulats de la Crau, dont le siège social est situé Quartier Prignan, 13800 ISTRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « la Grande Groupède » sise sur le territoire de la commune d'Istres.

### **Article 2**

L'article I-2 de l'Arrêté préfectoral complémentaire n° 98-279C du 14 septembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société Granulats de la Crau est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers tout venant sise au lieu-dit 'la Grande Groupède", sur une superficie d'environ 60 ha de la commune d'Istres
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de sables et graviers tout venant au sein de la carrière sus-visée
- à recevoir sur son site des matériaux inertes en provenance de l'extérieur destinés à la remise en état de la carrière

### **Article 3 : Rubriques de classement**

L'article I-3 de l'Arrêté préfectoral complémentaire n° 98-279C du 14 septembre 1998 est modifié comme suit :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Carrières (exploitation de)	380 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage (...) de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.	800 kW	A

### **Article 4 - Garanties financières**

Les dispositions de l'arrêté n°2009-284C sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4.1 - Phasage de l'exploitation**

Le plan de phasage de l'exploitation et de la remise en état de la carrière pour la période 2014-2017 est modifié comme décrit dans le dossier transmis en date du 11 décembre 2014.

Les planches annexées au présent arrêté précisent le plan de phasage pour les 4 années 2014 à 2017.

#### **Article 4.2 - Montant de la garantie financière**

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière pour la dernière période est fixé à 624 300€ (six cent vingt-quatre mille trois cents euros).

#### **Article 4.3 : Attestation des garanties**

Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière est adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.4 : Modifications**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 4.6 : Appel aux garanties**

Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 4.8 Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5 : Critères d'acceptation des déchets inertes**

Le paragraphe b) "Remblayage de la carrière" de la section 3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-279C du 14 septembre 1998 est complété comme suit :

#### **Article 5.1 : Conditions d'acceptation des déchets inertes**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

#### **a) Déchets interdits**

Les installations visées dans le présent arrêté ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets,

- les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
  - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
  - des déchets non pelletables ;
  - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
  - des déchets radioactifs.

#### **b) Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au point a) du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

#### **Article 5.2 : Zone de stockage des déchets inertes**

Dans l'attente du traitement des matériaux (broyage/concassage...), les matériaux sont stockés sur les parcelles de la carrière non encore réhabilitées.

La zone concernée représente 300 000m<sup>2</sup> environ sur une hauteur maximale de 7m, laissant une hauteur libre de stockage sous le terrain naturel d'environ 3m.

L'arrêté du 17 décembre 2012 relatif aux émissions de poussières issues de l'exploitation de la carrière stockage est applicable sur cette zone de stockage.

#### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Istres et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Istres pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

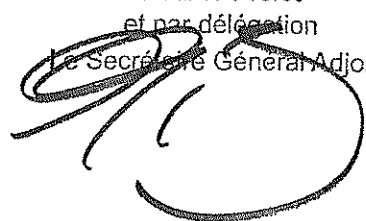
**Article 8 :**

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,  
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le maire d'Istres,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

## ANNEXE I

*Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 13*

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.*

## ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 13

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

*Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.*

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000



(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

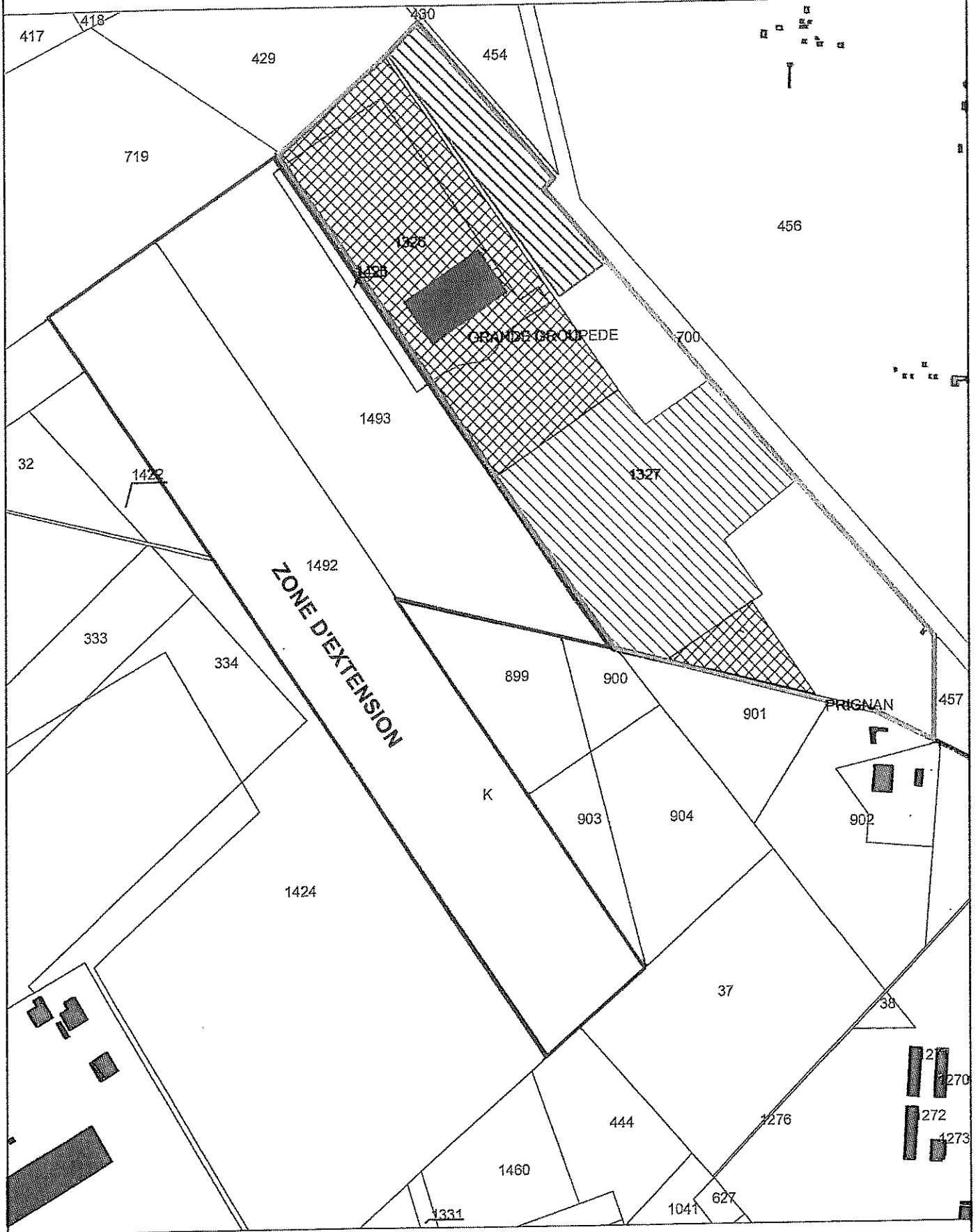
(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

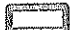


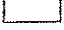



(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

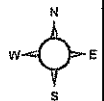
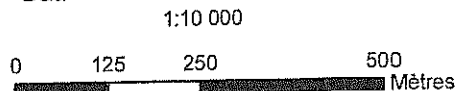
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

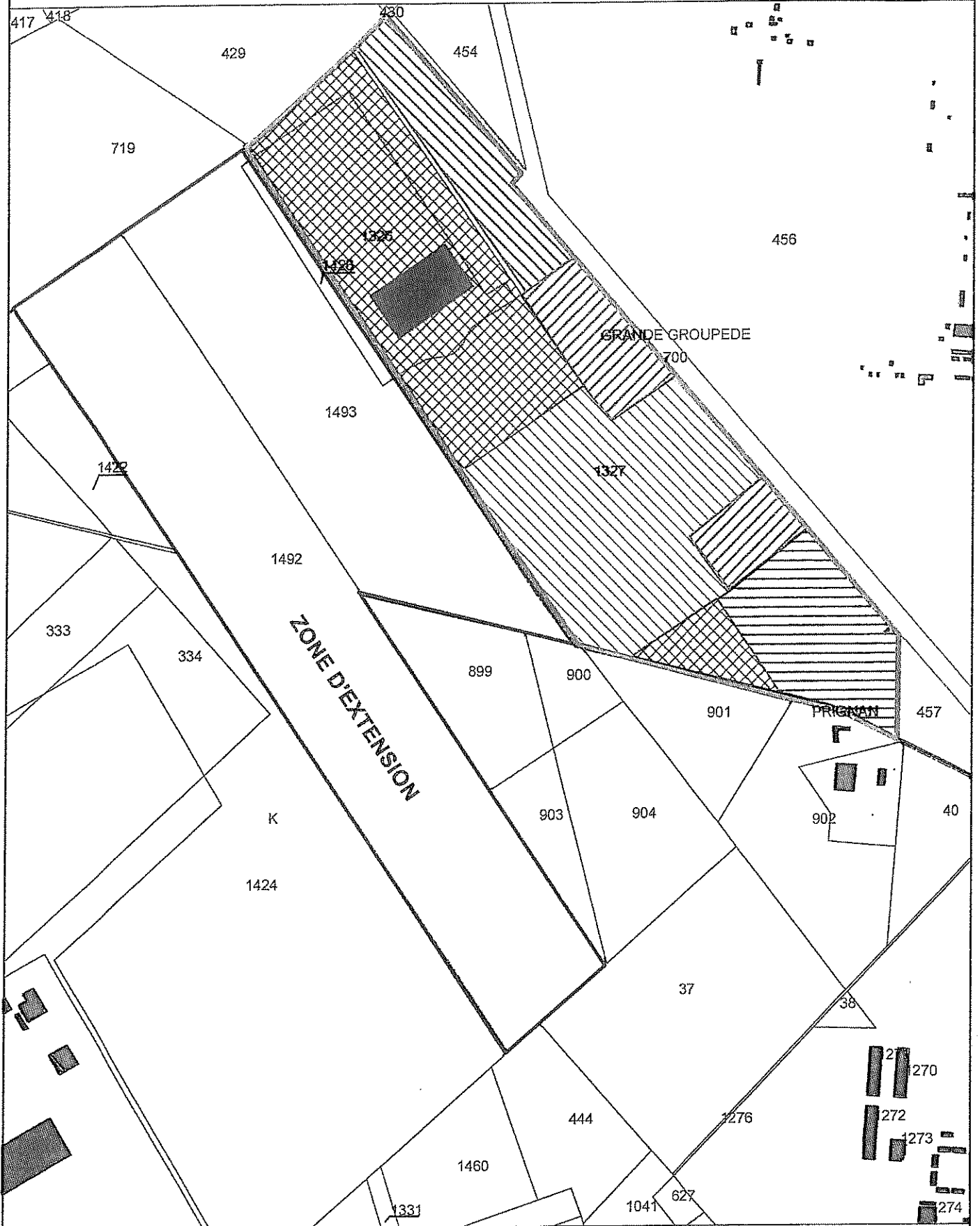
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

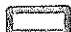

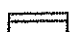


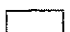


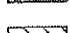


- |   |   |
|---|---|
|  Limite de l'autorisation (AP 98-350C)           |  Zone d'extension    |
|  Zone réaménagée au cours des phases précédentes |  Limite de parcelles |
|  Zone d'infrastructures                          |  Bâti                |
|  Zone abandonnée en 2005                         |   |



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES 2014-2017  
 SUR PLAN CADASTRAL AU 1/10 000



- |   |   |
|---|---|
|  Limite de l'autorisation (AP 98-350C)                |  Zone abandonnée en 2005 |
|  Surface en chantier au cours de la phase 2014-2017   |  Zone d'extension        |
|  Surface minimale réaménagée au cours phase 2014-2017 |  Limite de parcelles     |
|  Surface réaménagée au cours des phases précédentes   |  Bâti                    |
|  Surface des infrastructures                          |   |

